

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
rue de Luzy-Dufeillant**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 3 août 2026 Madame Krystal SEIGNOUERT domiciliée 12 avenue Victor Hugo à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre le déménagement du logement au 12 avenue Victor Hugo et assurer la sécurité des intervenant de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec un véhicule rue de Luzy-Dufeillant, partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Champollion, pour effectuer son déménagement.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ la circulation sera interdite, partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Champollion, le bénéficiaire devra installer des panneaux de signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable

➤ **Le mercredi 12 août 2026 de 14h 18h.**

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire le 4 août 2026
Le Maire

Yannick PAQUE

